



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Douzième session**  
Genève, 3-14 octobre 2011

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

### **Timor-Leste\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Dans leur communication conjointe 2, le Bureau du Provedor (Médiateur) en matière de droits de l'homme et de justice et les organisations de la société civile au Timor-Leste constatent que le Timor-Leste n'a pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>2</sup>.

2. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)<sup>3</sup> et Amnesty International<sup>4</sup> recommandent au Timor-Leste de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les organisations non gouvernementales Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Volontariato Internazionale Donna Educazione Sviluppo (VIDES), Franciscans International et Marist International Solidarity Foundation (FMSI) (JS3) et les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Les auteurs de la communication conjointe 2<sup>6</sup> et les organisations non gouvernementales Save the Children Timor-Leste et Plan Timor-Leste (JS1)<sup>7</sup> font observer que la Constitution de la République du Timor-Leste intègre les principes du droit international relatif aux droits de l'homme et des instruments ratifiés par le Timor-Leste. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent que le Timor-Leste ne doit ménager aucun effort pour institutionnaliser les principes des instruments qu'il a ratifiés dans ses orientations politiques, ses programmes, sa législation et son budget<sup>8</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que le Ministère de la justice est chargé d'élaborer le Code de l'enfance destiné à protéger les droits de l'enfant dans le contexte de la réforme juridique et à mieux garantir les droits des enfants ayant affaire à la justice<sup>9</sup>. Ils recommandent notamment au Gouvernement d'assurer une meilleure coordination des politiques relatives à l'enfant en créant en 2012 une commission interministérielle. Cette commission serait notamment chargée de: i) passer en revue et clarifier le statut juridique de la Commission nationale pour les droits de l'enfant; ii) mettre au point et approuver un code de conduite pour toutes les personnes travaillant avec des enfants. Ils recommandent au Ministère de la justice d'achever l'élaboration du projet de code de l'enfance avant la fin de 2012, en comptant que le Parlement l'adopte d'ici à la fin de 2013<sup>10</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent que le Gouvernement modifie le décret-loi n° 5/2005 avant les élections générales de 2012 pour garantir la légitimation du statut et des rôles des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 prennent acte du fait que depuis son ouverture au public, en 2006, le Bureau du Provedor a reçu 404 plaintes ayant trait aux droits de l'homme et a formulé des recommandations à l'intention des États dans le cadre

de 54 affaires de violations des droits de l'homme. La majorité de ces recommandations n'ont pas été appliquées et le Gouvernement s'est systématiquement abstenu de fournir des informations sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Timor-Leste d'appliquer les recommandations du Bureau du Provedor<sup>12</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe 2<sup>13</sup> indiquent que les organisations de la société civile ont émis des critiques au sujet du mandat et des compétences de la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Ils constatent notamment que la Commission n'est pas habilitée à recevoir des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant. Ils recommandent au Gouvernement de modifier le statut de la Commission pour lui conférer les plus hautes compétences légales pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en particulier pour mener des interventions institutionnelles et recevoir des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant<sup>14</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

8. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent qu'en 2010, le Ministère de l'éducation a publié le Plan stratégique national pour l'éducation (2011-2030) qui établit un ambitieux programme de réforme éducative visant notamment à parvenir à un taux de 88 % d'inscription dans l'enseignement primaire d'ici à 2015<sup>15</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement de prévoir la mise en œuvre coordonnée de la Politique nationale pour une éducation multilingue fondée sur la langue maternelle en 2013<sup>16</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les organes conventionnels**

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que sont depuis longtemps dépassés les délais de soumission des rapports du Timor-Leste sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>17</sup>. Ils recommandent au Timor-Leste de présenter ces rapports dès que possible et de transposer ses obligations internationales en droit interne<sup>18</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que les efforts de révision de la législation et des orientations politiques relatives à la protection de l'enfance n'ont pas été menés de manière à confier un mandat précis à tous les ministères concernés<sup>19</sup>. Ils recommandent notamment au Gouvernement de modifier le cadre réglementaire national pour établir clairement le mandat juridique des fonctionnaires chargés de la protection de

l'enfance et de définir les fonctions des réseaux de protection de l'enfance en place dans les districts avant les élections générales de 2012<sup>20</sup>.

12. Les auteurs des communications conjointes 1<sup>21</sup> et 2<sup>22</sup> font part de leurs préoccupations au sujet de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, notamment s'agissant des enfants handicapés. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Timor-Leste de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et de transposer dans les orientations politiques et dans la législation nationale les dispositions des conventions des Nations Unies portant sur la protection des personnes handicapées<sup>23</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. Amnesty International indique que la police et l'armée sont encore accusées de violations des droits de l'homme, notamment des cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force, et que très peu de personnes ont été poursuivies pour ces violations<sup>24</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe 2 prennent acte de la promulgation, en 2010, de la loi contre la violence familiale qui érige en infraction nécessitant l'action publique les actes de violence familiale. Ils constatent que la police a enregistré 1 200 cas de violence familiale mais que seulement 50 % de ces affaires ont été portées devant les tribunaux. Le nombre de cas de violence familiale signalés en 2010 est en augmentation de 25 % par rapport aux deux années précédentes<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Gouvernement de: porter tous les cas de violence familiale et de violence sexiste devant les tribunaux; continuer à mieux faire connaître la loi contre la violence familiale dans le cadre de l'éducation civique; lancer une campagne nationale pour mettre fin à la violence familiale et à la violence sexiste et l'intégrer à tous les niveaux de l'enseignement; lutter contre les pratiques culturelles qui violent les droits des femmes, en particulier le mariage précoce<sup>26</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 3 prennent acte de cas d'exploitation sexuelle visant les hommes comme les femmes et constatent que les femmes sont souvent victimes de la violence dans leur propre famille. Ils constatent également que de nombreuses Timoraises sont travailleuses du sexe à Dili et dans les autres grandes villes du pays et que beaucoup d'entre elles sont mineures et commencent à travailler dans ce secteur à un très jeune âge. D'après les estimations, 75 % des hommes travailleurs du sexe sont également mineurs<sup>27</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que les châtiments corporels et la violence à l'encontre des enfants au nom de la discipline ou en tant que correction sont largement tolérés. Peu de cas de violence, y compris sexuelle, à l'encontre des enfants sont portés devant les tribunaux<sup>28</sup>. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate que le projet de loi sur la justice pour mineurs est en cours d'examen, mais que dans sa forme actuelle il n'interdit pas explicitement le châtiment corporel dans les établissements qui accueillent des enfants en conflit avec la loi. Un projet de code de l'enfance est en cours d'élaboration, il interdira le châtiment corporel en toutes circonstances<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement d'interdire formellement le châtiment corporel en toutes circonstances, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation à l'intention des familles, du système scolaire et d'autres environnements éducatifs, et de mettre à la disposition des victimes de la violence des mécanismes de dénonciation sûrs, efficaces et respectueux de l'enfant<sup>30</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe 3 expriment leur préoccupation au sujet des enfants des rues et font observer que la situation de ces enfants relève de la question plus large du travail des enfants, qui sert souvent à compléter le revenu de la famille. Peu

d'enfants travaillent sur le marché du travail officiel, seulement 0,5 % des 5 à 14 ans occupent un emploi rémunéré. Beaucoup ont un travail dangereux ou pénible. Le Timor-Leste n'a pas ratifié la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)<sup>31</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe 3 prient instamment le Gouvernement de prendre notamment des mesures pour: 1) s'assurer que chaque enfant est protégé contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et mentale et traduire les coupables en justice; 2) mener une étude sur tous les aspects de la violence familiale et les mauvais traitements infligés dans le milieu familial en évaluant la portée et la nature du problème et mettre en œuvre des mesures législatives pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants; 3) établir des procédures et des mécanismes efficaces pour recevoir et vérifier les plaintes; 4) faire en sorte que tous les enfants victimes aient accès à des soins, des conseils et une assistance adaptés, ainsi qu'à des services de remise sur pied et de réinsertion<sup>32</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

19. Amnesty International note que le Timor-Leste n'a pas encore promulgué de législation prévoyant la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI). De plus, en l'état, le Code pénal n'est pas assez strict pour lutter contre l'impunité dont bénéficient les crimes passés<sup>33</sup>. Elle recommande au Gouvernement de: 1) modifier le Code pénal ou d'adopter une nouvelle législation dans la lignée du Statut de Rome et des autres obligations découlant du droit international et, en particulier, d'interdire explicitement toutes mesures d'amnistie, de pardon et autres formes d'impunité pour des infractions au droit international; 2) modifier l'article 8 b) du Code pénal pour autoriser l'ouverture d'une enquête pénal et la demande d'extradition des suspects; s'assurer que les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre puissent être rejugés par un tribunal timorais lorsqu'un procès rendu par un tribunal étranger n'était pas en règle et a permis au coupable d'échapper à la justice; promulguer une législation prévoyant la coopération avec la CPI<sup>34</sup>.

20. Le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>35</sup> et Amnesty International<sup>36</sup> constatent que de 1974 à 1999, plus de 100 000 civils sont morts, victimes d'exécutions, de massacres, de la faim ou de maladies liées au conflit. Les Timorais ont subi des violations multiples, telles que disparitions forcées, détention arbitraire, torture, viol, esclavage sexuel, utilisation d'enfants soldats et attaques délibérées de civils lors des opérations militaires. Le conflit passé continue de peser sur la stabilité politique du Timor-Leste. La grande majorité de ces violations n'ont pas encore été examinées<sup>37</sup>.

21. Amnesty International constate qu'au moins 1 200 personnes sont mortes à la suite du référendum de 1999 sur l'indépendance du Timor-Leste. Cette consultation a été entachée de graves violations des droits de l'homme, notamment des crimes contre l'humanité<sup>38</sup>.

22. Amnesty International<sup>39</sup> et le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>40</sup> prennent acte des tentatives menées pour traduire en justice les auteurs de crimes passés, notamment la création en 2000 (avec l'appui de l'ONU) du Groupe des infractions graves (SCU) et des Chambres spéciales pour les crimes graves (SPSC), chargés de juger les crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme. Amnesty International constate qu'il a été mis fin aux activités du SCU et du SPSC en mai 2005, alors qu'ils n'avaient pas achevé leurs travaux<sup>41</sup>. De plus, plus de 300 personnes ont indiqué qu'elles pensaient vivre en dehors de la juridiction territoriale du Timor-Leste<sup>42</sup>.

23. Le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>43</sup> et Amnesty International<sup>44</sup> prennent acte de la création en 2006 – dans le cadre de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste – d'une Équipe chargée des enquêtes sur les infractions graves

chargée d'enquêter sur les infractions graves commises en 1999 uniquement et non habilitée à mener des poursuites. Amnesty International constate qu'il appartient désormais au Bureau du Procureur général de saisir les tribunaux; toutefois, depuis que l'Équipe chargée des enquêtes sur les infractions graves a commencé de soumettre les conclusions de ses enquêtes, un seul acte d'accusation a été établi<sup>45</sup>.

24. Le Centre international pour la justice transitionnelle recommande au Gouvernement de veiller à entreprendre dans les meilleurs délais une révision complète des recommandations de l'Équipe chargée des enquêtes sur les infractions graves et de commencer à établir des actes d'accusation compte tenu des conclusions des enquêtes menées par l'Équipe. Il recommande également que les actes d'accusation et les mandats d'arrêt en suspens pour des infractions graves soient signalés à Interpol et que le Gouvernement continue de s'efforcer de travailler en coopération avec cet organisme pour garantir l'arrestation des personnes mises en accusation soupçonnées de se trouver sur le territoire d'un pays tiers<sup>46</sup>.

25. Le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>47</sup>, Amnesty International<sup>48</sup> et les auteurs de la communication conjointe 2<sup>49</sup> prennent acte de la création en 2001 de la Commission Accueil, vérité et réconciliation (CAVR) et de la Commission Vérité et amitié (CVA). La Commission Accueil, vérité et réconciliation est chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises entre 1974 et 1999, tandis que, depuis 2005, la Commission Vérité et amitié a pour mandat d'établir de manière irréfutable la vérité sur les événements survenus immédiatement avant et après la consultation populaire pour faire en sorte que de tels événements ne se reproduisent pas à l'avenir<sup>50</sup>. Les deux Commissions recommandent au Gouvernement d'enquêter sur le sort des personnes disparues, notamment celui des enfants séparés de leur famille, et d'accorder réparation aux victimes des violations passées des droits de l'homme. Amnesty International fait observer que les organisations non gouvernementales locales et internationales ont fermement critiqué les dispositions du mandat de la Commission Vérité et amitié qui autorisent les amnisties pour les auteurs d'infractions graves, y compris des crimes contre l'humanité.

26. Le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>51</sup> et les auteurs de la communication conjointe 2<sup>52</sup> constatent que les recommandations formulées par la Commission Accueil, vérité et réconciliation et la Commission Vérité et amitié au sujet des droits des victimes à la justice, à la vérité et à réparation ne sont toujours pas appliquées. Amnesty International<sup>53</sup> et le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>54</sup> notent qu'en juillet 2010, deux projets de loi établissant un programme national de réparation en faveur des victimes et un «Institut du souvenir»<sup>55</sup>, chargé de mettre en œuvre les recommandations des deux Commissions, ont été présentés aux fins de consultation publique. Ces deux projets de loi devaient être examinés par le Parlement en septembre 2010 mais le débat a été reporté à février 2011. Le 14 février 2011, le Parlement a une nouvelle fois reporté le débat à une date ultérieure<sup>56</sup>. Le Centre international pour la justice transitionnelle juge particulièrement préoccupant le manque de volonté des parlementaires de reconnaître les victimes des violations commises par les groupes de résistance timorais FALINTIL (Forces armées de libération nationale du Timor oriental) et FRETILIN (Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental)<sup>57</sup>.

27. Amnesty International<sup>58</sup> et le Centre international pour la justice transitionnelle<sup>59</sup> recommandent au Gouvernement d'adopter une législation établissant un mécanisme d'appui aux fins de la pleine application des recommandations des deux Commissions, en particulier s'agissant de la mise en place de programmes de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit. Le Centre international recommande au Gouvernement de veiller à ce que le Parlement examine et adopte dans les meilleurs délais les projets de loi en suspens sur l'Institut du souvenir et sur le programme de réparation, et d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour

appuyer leur mise en œuvre<sup>60</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de diffuser les conclusions et recommandations des deux Commissions, d'y sensibiliser l'opinion et d'en débattre publiquement au Parlement et au sein d'autres institutions<sup>61</sup>. Le Centre international recommande d'établir un fonds de solidarité qui recevrait des contributions des États Membres de l'ONU et des recettes publiques du Timor-Leste aux fins du financement d'un programme de réparation en faveur des victimes, et de mettre au point des programmes provisoires de soutien économique et social pour les victimes vulnérables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier les victimes de la violence sexuelle<sup>62</sup>.

28. Amnesty International recommande au Gouvernement d'établir un registre public des personnes disparues et des personnes assassinées entre 1975 et 1999, et d'enquêter systématiquement sur le sort des personnes portées disparues<sup>63</sup>.

29. Amnesty International estime que le fait de ne pas avoir reconstruit le système judiciaire et de ne pas avoir traduit en justice les personnes responsables des violations passées des droits de l'homme a contribué à créer un climat peu dissuasif en matière de violence politique et de violations des droits de l'homme. Les organisations de la société civile s'inquiètent de la crédibilité du système judiciaire après une série de grâces présidentielles, notamment celle accordée en août 2010 à 23 personnes condamnées pour avoir participé aux violences politiques de février 2008<sup>64</sup>.

30. Amnesty International fait observer que la réticence du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations en traduisant en justice les auteurs d'infractions passées est apparue clairement en août 2009, lorsqu'il a libéré un chef de milice inculpé. Ce dernier avait été condamné en 2003 par le Groupe des infractions graves pour le massacre de civils et d'autres crimes contre l'humanité, tels que torture, disparition forcée, déportation et persécution, perpétrés en 1999 dans la ville de Suai<sup>65</sup>.

31. Amnesty International recommande au Gouvernement de: 1) prendre et annoncer publiquement des mesures concrètes pour traduire en justice toutes les personnes responsables de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme, quels que soient le lieu et la date des faits, et faire en sorte que les victimes obtiennent pleinement réparation; 2) établir un plan global à long terme pour mettre fin à l'impunité et, dans le cadre de ce plan, demander au Conseil de sécurité de l'ONU de créer dans les meilleurs délais un tribunal pénal international ayant compétence pour juger toutes les infractions pénales commises entre 1975 et 1999; 3) établir des accords d'extradition et d'entraide judiciaire avec d'autres États pour garantir que toute personne accusée de crimes au regard du droit international puisse être extradée vers le Timor-Leste pour y être jugée conformément aux normes internationales garantissant la régularité de la procédure<sup>66</sup>.

32. Amnesty International constate que malgré l'existence de divers programmes visant à renforcer le système judiciaire, celui-ci demeure lent et inefficace pour juger les infractions commises, du fait du retard important pris dans les travaux du bureau du procureur et du manque de personnel qualifié et de ressources administratives adaptées. Des complications d'ordre linguistique ralentissent encore la procédure judiciaire, des services d'interprétation et de traduction étant souvent nécessaires. Bien que le tetum et le portugais soient les deux langues officielles du Timor-Leste, dans le domaine du droit, la langue principale est le portugais, langue que la plupart de la population ne parle pas<sup>67</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de s'assurer que tous les textes législatifs, projets de loi et autres documents légaux soient largement diffusés à la fois en portugais et en tetum<sup>68</sup>.

33. En ce qui concerne les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises par des membres de la police et des forces militaires, Amnesty International constate que malgré les efforts menés pour renforcer les mécanismes de contrôle interne,

très peu de personnes ont été poursuivies. Comme suite aux violences de 2006, survenues après le renvoi d'un tiers des militaires du pays, une procédure de vérification des antécédents et de certification des agents de police a été mise en place pour les fonctionnaires de police, mais pas pour les membres des forces armées<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'entre 2007 et 2010, le Département de la justice de la Police nationale a enregistré près de 800 cas d'infraction, dont 14 % ont été examinés et jugés par les tribunaux et 30 % n'ont pas encore été instruits. Un problème similaire touche les Forces armées du Timor-Leste. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Timor-Leste de renforcer ces mécanismes de contrôle interne pour restaurer la confiance du public dans la police et l'armée<sup>70</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de: renforcer les mécanismes de contrôle pour examiner sans délai les affaires de violations supposées des droits de l'homme de la part de membres des forces de sécurité, de manière impartiale et avec efficacité; traduire en justice tous les responsables en respectant le droit à un procès équitable; veiller à ce que les victimes obtiennent réparation<sup>71</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que plusieurs personnes détenues en attente de jugement, essentiellement dans la prison centrale du Timor-Leste (Becora), sont incarcérées depuis longtemps sans que leur dossier ne soit révisé régulièrement. La majorité de ces détenus ne bénéficient de l'assistance d'un avocat que lorsqu'ils sont appelés à comparaître<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent notamment au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour réviser régulièrement le cas de tous les prisonniers détenus depuis longtemps et de veiller à ce que les hommes et les femmes soient détenus dans des prisons séparées<sup>73</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que le Timor-Leste continue de se heurter à diverses difficultés dans l'application du principe d'une bonne administration de la justice, de manière équitable et dans des délais raisonnables<sup>74</sup>. Ils recommandent notamment au Timor-Leste de: 1) renforcer les institutions judiciaires; 2) prendre d'urgence des mesures pour réduire le nombre d'affaires en souffrance; 3) renforcer les capacités des institutions judiciaires par la fourniture de matériel médico-légal adapté; 4) créer un fonds national pour la justice afin de financer le déploiement plus fréquent de tribunaux mobiles dans tous les districts; 5) appuyer les travaux du ministère public et du Bureau des défenseurs publics dans chaque district et établir pour la police, le ministère public et les tribunaux, un système de base de données normalisé sur les différents types d'affaires qui comprenne des données ventilées, notamment par sexe; 6) utiliser à la fois le tetum et le portugais dans les procédures judiciaires ainsi que dans tous les documents ayant trait à la justice<sup>75</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Gouvernement de modifier la loi sur les cabinets juridiques privés pour étendre la période accordée aux avocats privés pour achever leur formation<sup>76</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent que l'article 18 de la Constitution porte sur la protection des enfants et prennent acte du projet de loi sur la justice pour mineurs qui exonère les enfants de toute responsabilité pénale et établit un régime spécial pour les jeunes adultes de 16 à 21 ans. Ces deux textes marquent un pas important vers la séparation des enfants et des jeunes délinquants des délinquants adultes lors de l'arrestation, de la comparution et de la détention<sup>77</sup>. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent qu'ils partagent les préoccupations des autres organisations de la société civile du pays, en particulier en ce qui concerne l'*intérêt supérieur de l'enfant*. Ils sont particulièrement préoccupés par le fait que les projets de loi en question prévoient la détention des enfants et ne font pas de la privation de liberté des mineurs une mesure de dernier recours<sup>78</sup>.



38. Les auteurs de la communication conjointe 3 prient le Gouvernement de: 1) modifier le projet de loi sur la justice pour mineurs afin de garantir que les enfants en conflit avec la loi ne soient privés de liberté qu'en dernier recours; 2) s'appuyer sur le principe de l'«*intérêt supérieur de l'enfant*» lors de l'élaboration de la loi sur la justice pour mineurs et des orientations politiques connexes et mettre en place des programmes de prévention pour faire reculer la délinquance juvénile; 3) respecter le droit de l'enfant d'être entendu et de participer en lui permettant d'accéder aux informations concernant les charges retenues contre lui, les règles d'administration de la preuve, les voies de recours, et les principes de la décision rendue; 4) veiller à ce que la possibilité d'être représenté par un avocat ne soit pas refusée aux enfants et aux jeunes délinquants et garantir une telle représentation lors de la prise de décisions, élément important dans une politique intégrée de justice pour mineurs; 5) fournir une formation aux responsables de l'application des lois et aux magistrats au sujet des droits des enfants en conflit avec la loi<sup>79</sup>. Ils recommandent également au Gouvernement de créer des tribunaux spéciaux pour les mineurs et de veiller à ce que les mineurs soient détenus séparément des adultes<sup>80</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent que l'enregistrement des naissances continue de poser problème et que seulement 22 % des enfants de moins de 5 ans sont officiellement enregistrés<sup>81</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'améliorer le système d'enregistrement des naissances<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement d'achever la campagne pour l'enregistrement des enfants auprès des services de l'état civil avant la fin de 2012 en vue de parvenir à l'enregistrement de toutes les naissances d'ici à la fin de 2013<sup>83</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'en 2010, la Confédération des syndicats de travailleurs avait déjà examiné en tout 1 430 conflits du travail, dont seulement 3 % ont été réglés par le biais d'une médiation tripartite avec la participation du Gouvernement. Parmi ces cas, 0,4 % ont été portés devant les tribunaux de district, beaucoup d'autres étant en souffrance depuis plus de deux ans. Les violations des droits des travailleurs sont devenues un sujet de préoccupation, aucune mesure de protection adaptée n'étant en place. La question du chômage est étroitement liée à celle du traitement accordé aux travailleurs dans le contexte de la concurrence qui s'exerce sur le marché du travail. Les Timorais n'ont pas les compétences requises pour rivaliser sur le marché du travail avec les travailleurs migrants dont le nombre dépasse désormais 2 000 personnes<sup>84</sup>. Il est recommandé au Timor-Leste: 1) d'approuver le nouveau Code du travail, tel que modifié, et la législation complémentaire relative au salaire minimum, à la sécurité sociale et à la protection sur le lieu de travail; 2) de renforcer les initiatives en faveur de la création d'emplois en adoptant d'urgence des mesures pour développer des programmes de formation des jeunes et pour établir des systèmes scolaires visant à promouvoir les compétences pratiques<sup>85</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

41. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que malgré certaines améliorations dans les services de santé primaire, les taux élevés de malnutrition infantile et de mortalité infantile et maternelle demeurent préoccupants. L'accès aux services de santé est difficile, en particulier pour les populations isolées<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Timor-Leste d'adopter d'urgence des mesures pour améliorer l'accès aux services de santé et résoudre les problèmes de santé en améliorant la productivité alimentaire et l'accès à l'eau salubre, aux services de base et à

l'assainissement<sup>87</sup>. Ils constatent que la médiocrité de l'état nutritionnel compte également pour beaucoup dans l'augmentation du taux de mortalité infantile<sup>88</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que, malgré le programme de repas scolaires adopté par le Gouvernement en 2010, toutes les écoles dans lesquelles le programme a été appliqué ont indiqué que les repas distribués avaient une valeur nutritionnelle limitée et signalé un manque d'hygiène. Ils recommandent au Gouvernement d'améliorer ses politiques et programmes de lutte contre la malnutrition à travers le pays, en particulier en améliorant la qualité du programme de repas scolaires en mettant en place une gestion correcte de la préparation des aliments, en contrôlant la qualité des fournitures et en utilisant des produits locaux. Ils recommandent la création d'un mécanisme interministériel pour contrôler et mesurer l'impact de la fourniture de services de santé afin de réduire la mortalité infantile, la mortalité maternelle et la malnutrition<sup>89</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que le changement climatique et les catastrophes naturelles ont provoqué une grave réduction de la production alimentaire en 2010. Bien que le Gouvernement ait créé des programmes pour augmenter cette production, il n'y a pas eu de changement notable, la production agricole ayant même baissé. Les auteurs recommandent au Timor-Leste de: renforcer les programmes agricoles relatifs à la sécurité alimentaire; contrôler le système de distribution de riz pour garantir l'égalité d'accès, tout en élargissant la gamme de produits locaux disponibles pour assurer la durabilité de la production alimentaire locale<sup>90</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir que les litiges fonciers sont en augmentation et que l'accès à un logement adéquat continue de poser problème. La situation des populations ayant perdu leur logement en septembre 1999 et lors de la crise de 2006/07 ne s'est pas encore améliorée. Au total, 58 % de la population continue de vivre dans des logements de qualité médiocre, la majorité n'ayant pas accès à l'eau salubre et à l'assainissement. En janvier 2011, le Ministère de la justice a commencé, par l'intermédiaire de la Direction nationale des terres et de la propriété foncière, à expulser les personnes occupant des propriétés publiques, ce qui s'est traduit pour beaucoup de Timorais par la perte et la destruction de leur logement. Plus de 7 000 personnes devraient perdre leur foyer du fait de la poursuite de cette politique. Les indemnités versées ne sont pas suffisantes pour permettre aux expulsés de reconstruire un logement. Les expulsions forcées sont de plus entachées d'actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme commis par les fonctionnaires et les forces de sécurité<sup>91</sup>. Les auteurs recommandent au Timor-Leste de: a) créer un fonds national pour la construction de nouvelles résidences communautaires accessibles à tous grâce à un programme de location avec option d'achat; b) éviter les expulsions forcées, créer une procédure d'indemnisation et de remboursement et adopter des programmes de relogement; c) mener des audiences publiques aux fins de l'approbation de la loi sur la propriété foncière; d) renforcer l'action interministérielle pour la planification des expulsions<sup>92</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que l'accès à l'eau salubre et aux installations sanitaires est médiocre. Environ 40 % des ménages ruraux et 14 % des ménages urbains n'ont pas accès à l'eau salubre, tandis que 65 % des ménages ruraux et 21 % des ménages urbains n'ont pas accès à un système d'assainissement amélioré. Le manque d'accès à l'eau salubre et aux installations sanitaires contribue à la propagation de maladies parmi les enfants, notamment la diarrhée qui est l'une des trois principales causes de décès chez les moins de 5 ans<sup>93</sup>. Les auteurs recommandent au Gouvernement: a) d'adopter la politique nationale d'assainissement et d'hygiène d'ici à 2012; b) de mener à compter de 2013 des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'importance de l'assainissement et de l'hygiène; c) de garantir, d'ici à la fin de 2013, l'égal accès de tous les enfants à l'eau salubre et aux installations sanitaires dans les écoles et de veiller à ce que les toilettes pour hommes et pour femmes soient séparées<sup>94</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

46. Les auteurs de la communication conjointe <sup>1</sup> prennent acte de l'engagement pris par le Gouvernement d'établir l'enseignement gratuit et obligatoire pour le primaire et le secondaire (de la première à la neuvième année), notamment du plan stratégique mis en place par le Ministère de l'éducation pour 2011-2030 en vue d'atteindre un taux de scolarisation de 88 % dans l'enseignement de base d'ici à 2015. Ils constatent néanmoins qu'environ 23 % des enfants n'ont jamais été scolarisés tandis que 50 % des enfants scolarisés abandonnent l'école avant la fin de la troisième année. Les enfants des régions isolées, en particulier les filles et les enfants handicapés, ont moins de chances de parvenir au terme de l'enseignement primaire<sup>95</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que la stratégie éducative du Timor-Leste consistant à instaurer neuf ans d'enseignement obligatoire et gratuit n'a pas permis d'attirer beaucoup d'enfants dans les écoles. Les familles sans revenus n'ont toujours pas les moyens de couvrir les dépenses de fournitures scolaires et d'uniforme. Malgré l'augmentation du nombre d'enfants inscrits en première année de primaire, le pourcentage d'abandons scolaires à un stade ultérieur est élevé. Cela s'explique notamment par le nombre d'enfants qui quittent l'école pour travailler dans les rues et par le nombre de jeunes filles qui tombent enceintes sans l'avoir désiré et les mariages précoces qui en découlent. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent que les longues distances qui les séparent de l'école, notamment dans les zones rurales, peuvent dissuader les enfants et plus particulièrement les filles d'aller à l'école, ce qui pourrait également expliquer ce taux d'abandon scolaire précoce. D'après les auteurs de la communication conjointe 2, le nombre de filles dans les niveaux supérieurs de l'enseignement baisse de manière spectaculaire, en particulier dans les zones rurales.

48. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Gouvernement de continuer de renforcer l'enseignement gratuit et de rechercher des solutions pour aider les enfants financièrement défavorisés; envisager d'accorder des bourses d'enseignement secondaire et supérieur aux enfants en situation économique difficile; recenser les enfants qui ont abandonné l'école ou dépassé l'âge de l'école primaire et leur faire intégrer l'éducation récurrente; élargir ce programme aux districts<sup>96</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent plusieurs accusations selon lesquelles des enseignants auraient eu recours à la violence pour imposer la discipline, ainsi que des allégations de violence sexuelle, mais constatent que, dans la plupart des cas, les enseignants n'ont pas eu à rendre de comptes<sup>97</sup>. Ils recommandent la création d'un mécanisme scolaire interne au moyen duquel les enfants pourraient porter plainte et les enseignants seraient tenus de rendre des comptes<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe <sup>1</sup> recommandent au Gouvernement de mettre au point et d'approuver d'ici à 2014 des procédures pour mettre fin à la violence sexiste dans les établissements d'enseignement<sup>99</sup>.

50. S'agissant de l'éducation de qualité, les auteurs de la communication conjointe 3 notent que la médiocrité de l'infrastructure physique des écoles, le manque de matériel pédagogique et le manque de qualification des enseignants ont une incidence négative sur la qualité de l'éducation. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que la situation est similaire à l'Université nationale du Timor-Leste<sup>100</sup>. Parmi les autres sujets de préoccupation figurent les salles de classe surpeuplées et les écarts d'âge considérables entre les enfants d'une même classe. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent qu'une autre difficulté tient au fait que la langue d'enseignement est le portugais alors que tous les enseignants ne le parlent pas, ce qui a des conséquences négatives pour les élèves et leur capacité à apprendre<sup>101</sup>. Ils recommandent au Gouvernement: a) d'appliquer pleinement l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) de mettre

un terme à la stigmatisation dont sont victimes les plus pauvres, les orphelins et les enfants handicapés, et de garantir leur accès à l'éducation dans des conditions d'égalité; c) de construire des écoles et de moderniser les infrastructures existantes; d) d'accorder des subventions économiques aux familles des enfants les plus démunis; e) de former les enseignants pour garantir une éducation de qualité; f) de mettre en place un programme de repas nutritifs et gratuits pour tous les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire<sup>102</sup>. Les auteurs des communications conjointes <sup>1103</sup> et <sup>3</sup><sup>104</sup> recommandent au Gouvernement d'appliquer son plan stratégique pour l'enseignement préscolaire et de veiller à ce qu'au moins 50 % des enfants âgés de 3 à 5 ans soient scolarisés et reçoivent un enseignement préscolaire de qualité d'ici à 2015.

51. Les auteurs de la communication conjointe <sup>1</sup>, déclarant que les enfants apprennent mieux dans une langue qu'ils maîtrisent, se félicitent de la mise au point de la Politique nationale pour une éducation multilingue fondée sur la langue maternelle<sup>105</sup>.

#### **8. Peuples autochtones**

52. Les auteurs de la communication conjointe <sup>2</sup> constatent que le portugais et le tetum sont les langues officielles du pays. Ils notent toutefois que le Gouvernement reconnaît le portugais comme langue officielle des institutions publiques et de l'enseignement et que les langues des peuples autochtones sont menacées<sup>106</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

53. Le Centre international pour la justice transitionnelle déclare que le Gouvernement devrait être félicité pour les efforts qu'il a récemment déployés en vue d'établir l'identité des personnes tuées pendant le conflit et sous l'occupation étrangère. En 2010, le Gouvernement a financé une étude médico-légale qui a abouti à la découverte de deux sépultures abritant neuf corps. De telles initiatives devraient être poursuivies et étendues pour rechercher de manière plus systématique les personnes disparues<sup>107</sup>. Le Centre estime que l'intérêt que le Gouvernement porte à l'assistance aux groupes vulnérables devrait être salué. Il constate que le Gouvernement s'est lancé dans un ambitieux programme d'allocations pour les membres du mouvement de résistance, dont bénéficient également les victimes de violations des droits de l'homme<sup>108</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

54. Le Centre international pour la justice transitionnelle recommande à la communauté internationale de: poursuivre et étendre son action en faveur du renforcement de la capacité du Timor-Leste à juger les crimes graves, à exécuter les mandats d'arrêt internationaux émis à l'encontre des auteurs présumés de crimes graves au Timor-Leste; d'appuyer la pleine application des recommandations de la Commission Accueil, vérité et réconciliation et de la Commission Vérité et amitié, en particulier dans le cadre de l'établissement de programmes destinés à accorder réparation aux personnes ayant subi des violations des droits de l'homme pendant le conflit; de s'engager à verser des contributions à un fonds de solidarité<sup>109</sup>.

55. Le Centre international pour la justice transitionnelle recommande également au Gouvernement d'établir, conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport de 2006 sur la justice et la réconciliation au Timor-Leste, un fonds de solidarité qui accepterait les contributions des États Membres de l'Organisation et les recettes de l'État timorais aux fins du financement d'un programme de réparation en faveur des victimes<sup>110</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
Global Initiative	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
ICTJ	International Center for Transitional Justice
JS1	Joint Submission by Save the Children Timor-Leste and Plan Timor-Leste
JS2	Joint Submission by Office of the Provedor for Human Rights and Justice (Provedoria de Direitos Humanos e Justisa PDHJ) and following Civil Society organizations in Timor-Leste; FONGTIL (Forum ONG Timor-Leste); A-HAK (Assosiasaun ba Direitus Humanus no Justisa); FTM (Forum Tau Matan ba direitus Humanus no Dezenvolvimentu); JSMP (Judicial System Monitoring Program); KSTL (Konfederasaun Sindikatu Timor-Leste); HIR (Hametin Ita Rain) – Ermera district; DPO/RHTO (Raes Hadomi Timor-oan); TLCE (Timor-Leste Coalition for Education); FMF (Fundasaun Moris Foun – Maliana district; Haburas Foundation/Rede Ita Rain; HT (Hadomi Timor); ASSERT – Associacao Hi'it Ema Ra'es Timor; KATILOSA –Klibur Aleijadus Timor LoroSa'e.; Tolhae – Ainaro district; Gertak – Ainaro district; ECTRN (East Timor Crisis Reflection Network); LABEH (Lalenok ba Ema Hotu); CJP (Commisaun Justisa e Paz); REDE FETO TIMOR-LESTE ICTJ (International Centre for Transitional Justice – Timor Leste); KNDTL (Komisaun Nasional Direitu Labarik); HADEER Institute; Fundasaun Moris Hamutuk Centru Joventude Maliana; CAILALO Foundation – Baucau district; CVTL (Crus Vermelha Timor-Leste); Centro Juventude Covalima; FMF (Fundasaun Moris Foun) Liquisa district; F.HAMDO (Fundasaun Hametin Domin); Rede Diretos Humanos Aileu district; HDI (Hametin Demokrasi Igualidade); BELUN Foundation; FPWO (Forum Peduli Wanita Oecusse); Alola Foundation – Representante Alola Foundation from the Distrcit of Liquica; LAHO Institute ( LORON ABAN HAHU OHIN INSTITUTE); Commisaun Justica no Paz Paroquia Liquica; ONG LODA ( Loke Dalan); ONG Rai-Maran Liquica; ONG Gorette Liquica; ONG AHJ ( Aileu Hametin Justica); FOSCACA (Foin Sae Catholica Aileu); ONG LUZEIRO (Fo'o Naroman ba Ema); ONG FUNDAMOR (Fundasaun Amor); ONG NATUREZA; ONG Esperanca; ONG ICATUTU; ONG IMI (Institute Mata Dalan Integrado); ETICA (East-Timor Café Academica, Ermera); Fundasaun Malaedoi; CBOS (Organizasaun Comunidade Basico); Konselo Nasional Juventude Timor-Leste, Baucau; PDF (Fundasaun Dame no Demokrasia); HLT (Hametin Lia Tatoli); Tuna Mutin Foundation; Asosiasaun Vitima 1975/1999; AHJ (Aileu Hametin Justisa).
JS3	Joint Submission by IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; Franciscans International (NGOs in Consultative Status with ECOSOC); and FMSI-Marist International Solidarity Foundation.

- <sup>2</sup> JS2, para. 2.

- 3 ICTJ, para. 19.
- 4 AI, p. 5.
- 5 JS3, para. 34 (c).
- 6 JS2, para. 4.
- 7 JS1, para. 3.
- 8 JA2, paras. 2–3.
- 9 JS1, para. 4.
- 10 JS1, para. 7.
- 11 JS1, paras. 11–12.
- 12 JS2, paras. 6–8.
- 13 JS2, para. 8.
- 14 JS2, paras. 7–8.
- 15 JS1, para. 24.
- 16 JS1, para. 31 (c).
- 17 JS2, para. 4.
- 18 JS2, para. 5 (a).
- 19 JS1, para. 38.
- 20 JS1, para. 40 (b).
- 21 JS1, para. 35.
- 22 JS2, paras. 51–54.
- 23 JS2, paras. 54 (b) and (c).
- 24 AI, p. 4.
- 25 JS2, para. 17.
- 26 JS2, para. 18.
- 27 JS3, para. 13.
- 28 JS3, para. 15.
- 29 The Global Initiative, paras. 1.1–1.5.
- 30 JS1, paras. 32–34.
- 31 JS3, paras. 11–12.
- 32 JS3, para. 17.
- 33 AI, p. 1.
- 34 AI, p. 4.
- 35 ICTJ, para. 2.
- 36 AI, p. 2.
- 37 ICTJ, para. 2.
- 38 AI, p. 2.
- 39 AI, p. 2.
- 40 ICTJ, para. 4.
- 41 AI, p. 2.
- 42 AI, p. 2.
- 43 ICTJ, para. 5.
- 44 AI, p. 2.
- 45 AI, p. 2.
- 46 ICTJ, para. 20.
- 47 ICTJ, para. 3.
- 48 AI, p. 3.
- 49 JS2, para. 22.
- 50 AI, p. 3. Article 12, Terms of Reference for the Commission of Truth and Friendship.
- 51 ICTJ, para. 7.
- 52 JS2, para. 22.
- 53 AI, p. 3.
- 54 ICTJ, para. 10.
- 55 The preamble of Security Council Resolution 1912 of Feb. 26, 2010, welcomes the passing of the Timor-Leste parliamentary resolutions that authorized the drafting of the Institute for Memory and Reparations bills.
- 56 AI, p. 3.
- 57 ICTJ, para. 10.

- 
- 58 AI, p. 5.  
59 ICTJ, para. 21.  
60 ICTJ, para. 19.  
61 AI, p. 5.  
62 ICTJ, para. 19.  
63 AI, p. 5.  
64 AI, p. 5. See also JS2, paras. 27–29.  
65 AI, p. 3.  
66 AI, p. 5.  
67 AI, p. 4.  
68 AI, p. 5.  
69 AI, p. 4.  
70 JS2, paras. 19–20.  
71 AI, p. 5.  
72 JS2, para. 25.  
73 JS2, para. 26.  
74 JS2, para. 27.  
75 JS2, para. 29.  
76 JS2, paras. 28–29.  
77 JS3, para. 7.  
78 JS3, para. 8.  
79 JS3, para. 10.  
80 JS3, para. 10.  
81 JS3, para. 17 (c).  
82 JS3, para. 17 (c).  
83 JS1, para 40 (c).  
84 JS2, paras. 46–48.  
85 JS2, para. 48.  
86 JS1, paras. 16–17.  
87 JS2, para. 40.  
88 JS2, para. 39.  
89 JS2, paras. 9–10.  
90 JS2, paras. 32–34.  
91 JS2, paras. 35–37.  
92 JS2, para. 38.  
93 JS1, paras. 20–21.  
94 JS1, para. 22.  
95 JS1, paras. 23–25. See also JS3, paras. 20–22.  
96 JS2, para. 14.  
97 JS2, paras. 11–13.  
98 JS2, para. 14.  
99 JS1, para. 26 (d).  
100 JS2, para. 41.  
101 JS3, paras. 29–34.  
102 JS3, para. 34.  
103 JS1, para. 31 (a).  
104 JS3, para. 34.  
105 JS1, para. 30.  
106 JS2, paras. 49–50.  
107 ICTJ, para. 16.  
108 ICTJ, paras. 17–18.  
109 ICTJ, para. 21.  
110 ICTJ, para. 19.
-